



# **Option Assurance voyage Optitravel**

**Conditions générales  
"Contrat Temporaire" et  
"Contrat Temporaire Snow"**

---

valables à partir du 01.04.2012

<b>CHAPITRE 1. CONDITIONS GENERALES : ANNULATION</b> .....	<b>4-8</b>
1.1. Objet du contrat .....	4
1.2. Choix de domicile .....	4
1.3. Organisateur du voyage .....	4
1.4. Organisme de location .....	5
1.5. Obligations de l'assuré(e) .....	5-6
1.6. Exclusions .....	6
1.7. Aggravation du risque .....	7
1.8. Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur .....	7
1.9. Assurances souscrites préalablement .....	7
1.10. Maladie ou accident corporel .....	7
1.11. Prescription .....	8
<b>CHAPITRE 2. CONDITIONS PARTICULIERES : ANNULATION</b> .....	<b>8-18</b>
2.1. Généralités .....	8
2.1.1. Durée du contrat .....	8
2.1.2. Etendue territoriale .....	8
2.2. Assurances .....	8
2.2.1. Accident de voyage .....	8
2.2.2. Définition d'accident .....	8-9
2.2.3. Etendue de la garantie .....	9
2.2.4. Montants assurés .....	9-10
2.2.5. Obligations en cas de sinistre .....	10
2.3. Bagages à concurrence de 1.250 EUR t.t.c par personne (max 2.500 EUR t.t.c. par famille) (premier risque) .....	10
2.3.1. Définition .....	10
2.3.2. Dommages assurés .....	10-11
2.3.3. Dommages non assurés .....	11-12
2.3.4. Comment les objets de valeur sont-ils assurés et quelles sont les exclusions ? .....	12-13
2.3.5. Renseignements en cas de sinistre .....	13
2.3.6. Evaluation des dommages .....	14
2.3.7. Nouveaux documents en cas de perte, vol ou incendie .....	14
2.4. Assurance contre la perte de jouissance du voyage .....	14
2.4.1. Couverture .....	14
2.4.2. Garanties et capitaux .....	15
2.5. Frais d'annulation (max. 1.250 EUR t.t.c. p.p. ou max. 3.100 EUR t.t.c. par famille) .....	15
2.5.1. Début et fin de la police .....	15
2.5.2. Restrictions .....	16
2.5.3. Garanties .....	16-17
2.5.4. Fixation de l'indemnité .....	17

<b>CHAPITRE 3. SNOW</b> .....	<b>18</b>
3.1. Garantie de ski (accident ou maladie) .....	18
3.2. Remboursement du skipass et des leçons de ski .....	18
3.3. Bris de skis .....	18
3.4. Vol de skis (skis, bâtons) .....	18
<b>CHAPITRE 4. CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>19-21</b>
4.1. Subrogation .....	19
4.2. Reconnaissance de dette en cas d'avance .....	19
4.3. Prescription .....	19
4.4. Attribution de juridiction .....	19
4.5. Loi du contrat .....	19
4.6. Plaintes .....	19
4.7. Protection de la vie privée .....	20
4.8. Fraude .....	21
<b>CHAPITRE 5. INFO PRATIQUES</b> .....	<b>22-23</b>
5.1. Déclaration d'annulation .....	22
5.2. Déclaration bagages .....	22
5.3. Déclarations d'accident voyage .....	23
5.4. Autres sinistres .....	23
5.5. Numéros de contacts .....	23

**Assureur**

EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16 et 18 (A.R. du 02.12.1996, M.B. du 21.12.1996), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles - N° BCE : TVA BE 0457.247.904 RPM Bruxelles.

L'assureur sera aussi désigné dans le présent contrat sous le vocable de « nous ».

**Preneur d'assurance**

le souscripteur de la police.

**Assuré(e)**

le preneur d'assurance ainsi que les personnes mentionnées dans la police, tous domiciliés en Belgique ou dans les pays limitrophes : Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas.

L'assuré(e) sera aussi désigné dans le présent contrat sous le vocable de « vous ».

**1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de garantir l'assuré(e) contre les suites dommageables, découlant des risques définis dans la police, dans les limites des garanties et des capitaux prévus aux conditions générales et particulières.

**1.2 Choix de domicile**

Le domicile des contractants est choisi:

- Pour L'ASSUREUR : à son siège social à 1160 Bruxelles;

- Pour LE PRENEUR D'ASSURANCE : à l'adresse communiquée à l'assureur.

Afin d'être valable, toute communication à l'assureur doit être adressée à son siège social.

**1.3 Organisateur du voyage**

Est considérée comme organisateur de voyages, toute personne qui comme vendeur - au sens de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur - vend ou offre des voyages et ce directement ou par l'intermédiaire d'un agent de voyages.

**1.4 Organisme de location**

Est considérée comme organisme de location, toute personne qui, comme vendeur - au sens de la loi du 9 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur - loue ou propose en location des maisons de vacances.

**1.5 Obligations de l'assuré(e)**

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessus et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur ne peut refuser une prestation que si c'est avec une intention frauduleuse que l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations. Outre les obligations mentionnées dans les conditions générales du risque concerné, l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes : En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit :

- 1° avertir l'assureur par écrit dans un délai de 5 jours et le mettre au courant des particularités concernant les causes, circonstances et conséquences du sinistre. En cas de non observation de ce délai, l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible;
- 2° prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative, en tant que bon père de famille, afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur même si toutes les mesures prises ont été infructueuses. Elles sont à charge de l'assureur, même au-delà du montant assuré;
- 3° en cas d'annulation, en faire la déclaration avant la date de départ et prendre toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter les frais d'annulation au strict minimum;
- 4° mettre au courant l'organisateur du voyage ou l'organisme de location aussitôt qu'il/elle a pris connaissance d'un événement pouvant empêcher son départ, afin de limiter les conséquences de l'annulation;
- 5° en cas d'accident ou de maladie, se soumettre à un contrôle médical éventuel, imposé par l'assureur, et de faire tout le nécessaire afin que toute autre personne, dont l'état médical pourrait justifier une demande de dédommagement, se soumette à un tel contrôle;
- 6° transmettre à l'assureur toutes informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de permettre de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre. En cas de décès de l'assuré(e), cette déclaration doit être faite le plus rapidement possible à l'assureur.

DANS TOUS LES CAS, l'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le plus vite possible le sinistre, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures utiles.

## 1.6 Exclusions

Les exclusions sont d'application tant vis-à-vis de l'assuré que vis-à-vis des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Sont toujours exclus les dommages, maladies, accidents ou décès résultant :

- 1° du fait volontaire de l'assuré(e), du bénéficiaire et de leurs accompagnants et leurs conséquences;
- 2° d'un état d'intoxication d'alcool (supérieur à 0.5 gramme/litre) ou sous influence de stupéfiants, de calmants ou de médicaments non prescrits par un médecin agréé;
- 3° d'un accident occasionné par le fait que le conducteur se trouvait en état d'intoxication d'alcool ou sous influence de drogue ou de stupéfiants et où la personne qui est à l'origine de la demande d'intervention de l'assureur, était passager ou convoyeur;
- 4° d'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou une autre catastrophe naturelle;
- 5° de la participation à des concours, compétitions, paris et entraînements en découlant, ainsi que les accidents suite à l'exercice d'un sport motorisé (auto, moto ou véhicule motorisé), aviation, alpinisme (sauf en cas d'accompagnement d'un guide de montagne professionnel et expérimenté), sports de neige(compétitions), sports de combats, spéléologie, chasse, deltaplanning, bobsleigh, skeleton, ski hors piste, bungeejumping, vol à voile;
- 6° des actes de terrorisme, de guerres, des révoltes, des insurrections, des grèves ;
- 7° des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, résultant de toute modification dans les parties d'atomes ou radiations de radio-isotopes;
- 8° de toute raison donnant lieu à l'annulation qui était connue au moment où le contrat d'assurance a été souscrit;
- 9° d'évènements survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat;
- 10° et de tout aléa qui n'est pas expressément et formellement stipulé dans le présent contrat.

## 1.7 Aggravation du risque

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, alors leur prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

## 1.8 Souscription de différentes assurances auprès de l'assureur

Lorsque l'assuré(e) souscrit différentes polices, couvrant les mêmes risques, les conditions de la police avec les garanties les plus élevées seront d'application.

En cas d'annulation, la garantie ne pourra JAMAIS être supérieure au montant assuré (maximum 1.250 EUR t.t.c. par personne ou 3.100 EUR t.t.c. par famille), quel que soit le nombre de contrats que l'assuré(e) a souscrit contre ce risque auprès de l'assureur.

## 1.9 Assurances souscrites préalablement

Lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) peut, en cas de sinistre, exiger de chaque assureur un dédommagement dans les limites des obligations de chacun et à concurrence du dédommagement auquel il/elle a droit. L'assureur ne peut pas invoquer l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie, sauf en cas de fraude.

Le dédommagement se fera conformément à l'article 45 paragraphe 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur les Assurances Terrestres (MB du 20/08/1992). Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré (e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(ces) assureur(s) et numéro(s) de police(s).

## 1.10 Maladie ou accident corporel

1° Sous maladie ou accident corporel est entendu :

Maladie :

l'altération de la santé qui se présente d'une manière soudaine et inattendue, qui est constatée de manière irréfutable par un médecin agréé et qui rend impossible toute exécution (ultérieure) du contrat de voyage conclu.

Accident corporel :

tout fait dommageable ayant pour cause un cas fortuit indépendant de la volonté de l'assuré(e) et rendant toute exécution (ultérieure) du contrat de voyage conclu impossible.

2° A la demande de l'assureur, l'assuré(e) doit produire un rapport du médecin prescripteur agréé sur lequel figurent son diagnostic, les lésions ou troubles constatés, ainsi que son opinion sur l'origine et les causes de ceux-ci.

### 1.11 Prescription

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance.

## CHAPITRE 2. CONDITIONS PARTICULIERES : ANNULLATION

### 2.1 Généralités

#### 2.1.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans la police et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

#### 2.1.2 Etendue territoriale

Le contrat est valable pour le monde entier (sauf l'Albanie).

### 2.2 ASSURANCES

#### 2.2.1 Accident de voyage

Capital versé en cas de décès : 12.500 EUR t.t.c.  
Capital versé en cas d'invalidité permanente : 12.500 EUR t.t.c.

#### 2.2.2 Définition d'accident

Par dérogation à l'article 1.10 des conditions générales de police, pour l'application de la présente garantie, le terme ACCIDENT CORPOREL est défini comme:

tout évènement soudain et anormal qui produit de manière directe des lésions à l'organisme humain par l'action fortuite d'une cause externe indépendante de la volonté de l'assuré(e) ou du bénéficiaire et qui est immédiatement constaté par un médecin agréé. Si les suites d'un accident sont aggravées par des évènements ou des maladies, indépendants de l'accident, l'assureur paie le dédommagement découlant de l'accident même, mais pas les évènements ou maladies supplémentaires.

#### 2.2.3 Etendue de la garantie

L'assureur couvre tout accident qui s'est produit lors du voyage sur terre, mer, en train ou aérien:

##### Terre

sans s'écarter de l'itinéraire le plus court possible pour arriver à la destination;

##### Autres

être passager d'un moyen de transport fonctionnant selon un horaire fixé à l'avance.

#### 2.2.4 Montants assurés

Les capitaux prévus en cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulés.

Un accident peut donc uniquement provoquer un type de dédommagement, c.à.d. si un dédommagement a été accordé pour invalidité permanente pour un montant minimal de 12.500 EUR t.t.c., une indemnité pour décès ne sera pas accordée ultérieurement.

##### 1. Décès

Lorsque la personne bénéficiaire n'est pas indiquée, ou lorsque l'indication de la personne bénéficiaire ne peut produire son effet ou est révoquée, la prestation d'assurance sera due au souscripteur d'assurance ou à son héritage.

L'assureur est toutefois libéré de tout engagement par le paiement d'une indemnité qu'elle a fait de bonne foi au bénéficiaire avant d'avoir reçu un écrit quelconque modifiant l'indication. La disparition de l'assuré(e) ne peut être considérée comme décès. Lors du décès d'un enfant, de moins de 15 ans, l'indemnité décès sera remplacée par une indemnité "frais funéraires" pour un montant maximal de 1.250 EUR t.t.c.. Si l'enfant a moins de 5 ans, ce montant maximal est de 800 EUR t.t.c.

##### 2. Invalidité permanente

Si, immédiatement après ou au plus tard 3 ans après l'accident, une invalidité permanente est constatée, L'assureur paiera à la personne assurée le capital assuré en cas d'invalidité totale, ou le montant au prorata qui correspond aux pourcentages du Barème Officiel pour l'Assurance contre l'Invalidité. Pour les cas qui ne sont pas prévus dans le Barème Officiel, les calculs sont faits au prorata et

par analogie. Si un seul accident mène à une invalidité permanente multiple, le montant payé par l'assureur sera au maximum égal à la somme prévue pour l'invalidité totale. Le degré de l'invalidité ne sera déterminé qu'à partir du moment où l'état de la personne assurée s'est stabilisé, mais au plus tard 3 ans après l'accident. Des maladies psychiques et des maladies nerveuses ne sont couvertes qu'à condition qu'elles soient dues à une blessure due à l'accident. Des blessures au niveau des membres ou organes déjà mutilés ne seront assurées que pour les dommages supplémentaires.

### 2.2.5 Obligations en cas de sinistre

Un décès doit nous être immédiatement communiqué par fax ou par télégramme afin de nous permettre, si besoin en est, de faire exécuter une autopsie avant l'enterrement ou avant l'incinération par un médecin agréé désigné par nous. Si l'assureur le juge nécessaire, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin agréé désigné par l'assureur.

Au cas où l'assuré n'observe pas une des obligations susmentionnées et que cela préjudicie l'assureur, celle-ci peut réclamer une diminution de sa prestation jusqu'à concurrence du montant des dommages subis par elle.

Le refus d'une prestation par l'assureur n'est possible que si l'assuré(e) n'a pas observé ses engagements dans une intention frauduleuse.

### 2.3 **Bagages à concurrence de 1.250 eur t.t.c par personne (max 2.500 eur t.t.c.par famille) (premier risque)**

#### 2.3.1 Définition

On comprend par bagages tous objets emportés par l'assuré(e) de son domicile pour son usage personnel.

#### 2.3.2 Dommages assurés

- 1° L'assureur s'engage à indemniser les dommages subis par les bagages en raison de vol, ou endommagement occasionné par des tiers et/ou par un accident. Le remboursement par l'assureur sera toutefois limité à un montant maximum de 225 EUR t.t.c. par objet ou nombre d'objets qui font partie d'un même ensemble.
- 2° L'intervention est limitée à un montant maximum de 1.250 EUR t.t.c. par personne, sans que ce montant ne puisse dépasser 1.250 EUR t.t.c. par valise.  
Il n'y aura jamais plus d'une valise assurée par personne et le montant assuré ne dépassera jamais 1.250 EUR t.t.c.

- 3° Pour les bagages arrivés tardivement (12 heures après l'arrivée à destination), l'assureur paie les frais qui en résultent et qui doivent être prouvés par des pièces justificatives à l'appui, jusqu'à concurrence de 380 EUR t.t.c. du montant assuré, afin de permettre à l'assuré(e) d'acheter le strict nécessaire, à l'exclusion d'articles de sport.
- 4° Pour les articles de beauté, l'indemnité est limitée à 10 % du montant assuré.

#### 2.3.3 Dommages non assurés

- 1° la monnaie, les billets de banque, les billets de voyage, les titres, les valeurs, les documents, les timbres, les collections, les cartes de crédit, les clés, le visa et les médicaments;
- 2° les frais pour le remplacement de serrures;
- 3° GSM, logiciel et matériel, accessoires d'ordinateur, jeux vidéo et d'ordinateur;
- 4° la perte de valeur par un usage anormal ou l'usure des objets;
- 5° le vol d'objets qui se trouve dans un cabriolet, une jeep ou un mini-bus;
- 6° lorsque les objets se trouvent dans la voiture qui est utilisée par vous ou qui vous appartient et :
  - qui n'a PAS été fermée à clef;
  - dont les vitres ou le toit n'étaient PAS entièrement fermés;
  - dans laquelle les bagages n'ont PAS été entièrement masquées à la vue dans le coffre fermé à clef;
  - dans laquelle le vol n'a PAS eu lieu par un cambriolage constaté entre 7.00 heures et 20.00 heures. Entre 20.00 heures et 7.00 heures, l'assuré(e) est tenu(e) d'enlever tous ses bagages de la voiture, quel que soit l'endroit où elle est garée.
- 7° les lentilles, les prothèses, les lunettes de soleil et le matériel de toute nature;
- 8° bicyclettes, motocyclettes, remorques et caravanes, planches à voile, matériel pour la plongée sous-marine, bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires;
- 9° tentes de camping, pièces détachées et accessoires de voiture, le mobilier, pièces détachées et les accessoires de caravanes, bateaux et motorhomes;
- 10° tous les objets abandonnés dans une voiture de location, un car, un taxi, un bateau, une tente de camping, une caravane, un motorhome ou une remorque, quel que soit l'endroit où ils sont garés;

- 11° voitures d'enfants, buggy et fauteuils roulants;
- 12° tout vol, endommagement ou perte :
  - intentionnellement provoqué par vous;
  - résultant d'une décision des autorités, d'une guerre civile ou d'une guerre, d'émeutes, de révoltes, d'attentats terroristes, de grèves ou des suites de radiations nucléaires;
- 13° rayures et égratignures sur des valises, sacs de voyage emballages;
- 14° instruments de musique, objets d'art, antiquités, marchandises;
- 15° les sacoches de bicyclettes ou de motocyclettes et leur contenu, pour autant que ces sacoches soient laissées sur la bicyclette ou sur la moto;
- 16° tout vol, endommagement partiel ou total, ou chaque perte d'objets acheminés par une entreprise de transport, si vous ne contrôlez pas dans les 24 heures de la réception si le contenu est en bon état et s'il n'y a rien qui manque et si vous ne déposez pas plainte (également dans un délai de 24 heures) contre l'entreprise de transport;
- 17° les dommages résultant de la perte, de l'oubli ou d'objets égarés;
- 18° les dommages aux objets fragiles, tel que poterie et objets en verre, porcelaine et marbre;
- 19° les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, dus à l'usure normale ou à la fuite de: liquides, matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés;
- 20° les objets assurés qui se trouvent dans une chambre d'hôtel ne sont assurés que contre l'endommagement total ou partiel par suite de vol avec effraction caractérisée;
- 21° les objets assurés qui sont surveillés ou qui sont portés sont uniquement assurés contre des vols accompagnés de violence physique contre la personne;
- 22° les objets assurés abandonnés sans surveillance dans un endroit public;
- 23° les objets achetés pendant le voyage.

### 2.3.4 **Comment les objets de valeur sont-ils assurés et quelles sont les exclusions ?**

#### QUELLE ASSURANCE

Pour les objets mentionnés ci-après, l'indemnité est limitée à 30 % du montant assuré. Chacun de ces objets ne peut appartenir qu'à une seule personne.

- 1° Les bijoux, perles, pierres précieuses, montres, métaux précieux façonnés sont uniquement assurés contre le vol lorsqu'ils sont portés ou déposés dans un coffre-fort de l'hôtel;
- 2° Les jumelles, les appareils photo, le matériel cinématographique et tous les appareils pour l'enregistrement ou la reproduction de sons et d'images ainsi que leurs accessoires;
- 3° Les fourrures et les fusils de chasse sont assurés contre le vol uniquement s'ils sont portés ou utilisés, ou s'ils sont déposés dans un coffre-fort de l'hôtel.

Par "porter" on comprend le fait de porter des bijoux à l'endroit de leur destination (ex. des boucles d'oreille aux oreilles; des broches sur le vêtement; des bagues aux doigts; des bracelets, des gourmettes et des montres autour du poignet ou du bras; des colliers autour du cou; épingles de cravate sur la cravate).

#### EXCLUSIONS

Voir exclusions mentionnées dans l'article 2.3.3. « Dommages qui ne sont pas assurés », mais également vol, endommagement, ou perte d'objets précieux ( tels qu'énumérés dans l'article 2.3.4.1° et 2.3.4.2° ci-dessus) :

- transportés par une compagnie aérienne ou par n'importe quelle autre entreprise de transports en commun;
- abandonnés dans un véhicule privé ou dans tout autre véhicule, tente ou caravane.

### 2.3.5 **Renseignements en cas de sinistre**

En cas de sinistre, la personne assurée est tenue, dans les 5 jours, de :

- 1° faire constater les dommages par les autorités ou institutions compétentes (personnel des entreprises de transports, direction de l'hôtel, commissaire de bord, police, etc.);
- 2° en cas de vol, déposer plainte auprès de la police ou gendarmerie locale et d'en fournir la preuve à l'assureur;
- 3° transmettre l'objet endommagé à notre demande. Nous détruirons tout objet irréparable après que l'assuré(e) a accepté(e) notre intervention pour cet objet.

Lorsque l'assuré(e) récupère son/ses objet(s) volé(s) après avoir reçu une indemnité de l'assureur, il (elle) sera tenue(e) de rembourser l'indemnité qu'il/elle a reçu(e) après compensation des endommagements éventuels.

Si la personne assurée n'observe pas un des engagements susmentionnés, préjudiciant ainsi l'assureur, celle-ci pourra revendiquer une diminution de sa prestation jusqu'à concurrence du préjudice qu'elle a subi. L'assureur peut uniquement refuser sa prestation lorsque l'assuré(e) n'a pas observé ses obligations dans une intention frauduleuse.

### 2.3.6 Evaluation des dommages

- 1° Les dommages sont calculés en fonction du prix payé au moment de l'achat des objets assurés. Ces prix doivent être prouvés. L'assuré(e) transmettra toutes les preuves possibles afin de justifier sa demande, notamment en ce qui concerne l'existence et la valeur des objets, ainsi qu'en ce qui concerne l'importance et l'étendue des dommages subis ( p.ex. factures, notes d'achats, certificats de garantie, ...);
- 2° En cas d'endommagement partiel, seuls les frais de réparation de l'objet seront indemnisés;
- 3° L'indemnisation ne pourra dépasser le montant des dommages subis. Il ne sera pas tenu compte des dommages indirects;
- 4° L'équipement de sport ( sauf l'équipement loué ) est uniquement couvert en cas de leur bris ou de vol, pour un montant maximum de 30% du montant assuré. Vos propres skis sont uniquement assurés contre leur bris, pas contre le vol;
- 5° Les dommages dus à la casse d'objets qui ne résultent pas d'un accident du moyen de transport, ni d'une force majeure, vol ou cambriolage : dans ce cas, la garantie est limitée à 10 % du montant assuré.

Il sera tenu compte de la valeur économique au moment du sinistre.

### 2.3.7 Nouveaux documents en cas de perte, vol ou incendie

L'assureur prend en charge les frais pour une nouvelle carte d'identité, permis, passeport international. L'assureur intervient dans les frais après confirmation par une facture ou autres documents d'une instance officielle qui a fourni le(s) nouveau(x) document(s) sur le(s)quel(s) se trouve(nt) la(les) mention(s) suivante(s): le montant et le type de document(s) demandé(s).

## 2.4 Assurance contre la perte de jouissance du voyage

### 2.4.1 Couverture

En cas de souscription de la police, la personne assurée est couverte pour un montant forfaitaire par jour de retard ou de perte de jouissance en raison d'un événement couvert.

### 2.4.2 Garanties et capitaux

#### 1° Retard

Une indemnité de 25 EUR t.t.c./jour/personne est payée avec un maximum de 3 jours, exclusivement en cas de départ en raison de :  
- grève des services indispensables pour le bon déroulement du voyage;  
- conditions atmosphériques qui empêchent l'entreprise de transports d'acheminer la personne assurée à sa destination.

L'indemnité de 25 EUR t.t.c. par personne ne sera payée qu'après un délai d'attente de 6 heures. Par 4 heures supplémentaires il y a un supplément de 25 EUR t.t.c. par personne (avec un maximum de 150 EUR t.t.c. par personne). L'indemnité ne sera pas payée au cas où l'(les) assuré(e)s participe(nt) à la grève.

#### 2° Jours de vacances manqués

La partie irrécupérable du montant du voyage payé sera remboursée au prorata des jours de vacances passés sur place avec un maximum de 1.250 EUR t.t.c. - max. 3.100 EUR t.t.c. par famille. En cas de rapatriement par l'assureur.

Il sera tenu compte de la facture de voyage pour calculer l'indemnité par jour, et d'une intervention éventuelle du tour-opérateur. Si le contrat concerne uniquement le transport, l'assuré(e) est indemnisé pour la partie non récupérable des frais de transport, pour autant qu'il n'ait pas été remboursé par une autre "assurance". Le dédommagement est défini sur base de la facture de voyage.

#### 3° Sur place :

Une indemnité sera allouée, lorsqu'un assuré est hospitalisé à l'étranger pendant la durée prévue pour son voyage. Cette indemnité sera de 50 EUR t.t.c. par jour. Ce montant est octroyé par assuré qui est hospitalisé.

## 2.5 Frais d'annulation (MAX. 1.250 EUR T.T.C. P.P. OU MAXIMUM 3.100 EUR T.T.C.)

La règle proportionnelle sera appliquée si le capital assuré ne correspond pas au prix total du contrat de voyage !

### 2.5.1 Début et fin de la police

- La police commence à la date de la souscription du contrat d'assurance mentionnée dans la police et après le paiement de la prime.
- Pour les voyages, croisières ou billets d'avion, la police prend fin au moment du départ en voyage; pour les locations, la police prend fin au moment de l'occupation des locaux.



## 2.5.2 Restriction

---

- Le prix du voyage ou du loyer mentionné dans le contrat délivré à l'assuré(e) au moment de l'inscription, sera le montant maximum de l'indemnité.
- En cas d'annulation, la garantie ne pourra jamais dépasser le montant assuré avec un maximum de 1.250 EUR t.t.c. par personne ou le maximum de 3.100 EUR t.t.c. par famille, quel que soit le nombre de contrats que vous avez conclu auprès de l'assureur contre ce risque.

## 2.5.3 Garanties

---

Si l'annulation est justifiée par :

- 1° Maladie, dommage corporel ou décès de:
  - l'assuré(e) son époux (épouse) légal(e) ou de fait, ses ascendants ou descendants;
  - son/sa/ses frère(s), soeur(s), beau(x)frère(s), belle(s)-soeur(s), gendre(s), belle(s)-fille(s), beau-père, belle-mère et grands-parents;
  - la personne qui remplace l'assuré(e) sur le plan professionnel à condition que l'assuré(e) puisse en fournir la preuve ;L'assureur garantit contre les conséquences de maladie chronique ou préexistante de l'assuré(e) si aucun traitement médical ou paramédical était nécessaire dans le mois précédant la souscription du contrat d'assurance et qu'aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage n'existait selon le médecin traitant;
- 2° Des dommages matériels importants au niveau des biens immobiliers de l'assuré(e) survenus dans les trente jours qui précèdent la date de départ ;
- 3° Immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré(e) prévu pour le voyage au moment du départ vers la destination de vacances en raison d'un accident de la circulation, vol ou incendie ;
- 4° Votre licenciement involontaire en cas de fermeture d'entreprise partielle ou complète (département où l'assuré(e) est employé(e)) ou licenciement collectif à condition qu'il/elle ait perdu son emploi après l'entrée en vigueur de l'assurance ;
- 5° Examen de rattrapage que l'assuré(e) doit passer dans la période entre le jour du départ et 30 jours après la date de retour de voyage et qui ne peut être remis (pas connu au moment de la réservation).
- 6° Troubles et complications éventuelles pendant la grossesse à condition que l'assurée ne soit pas enceinte depuis plus de trois mois au moment de la souscription du contrat d'assurance.
- 7° Annulation d'une personne qui était inscrite avec l'assuré(e) et qui est assuré(e) par la même police sur la base d'une des raisons mentionnées.

- 8° Résiliation du contrat de travail de durée indéterminée de l'assuré(e) par l'employeur en raison de motifs économiques impérieux.
- 9° Retrait des vacances de l'assuré(e) déjà accordés par l'employeur en vue du remplacement d'un(e) collègue (qui devait remplacer l'assuré(e) pendant son voyage), en raison de maladie, d'accident ou décès à condition que l'assuré(e) puisse en fournir la preuve.
- 10° Au cas où l'assuré(e), en sa qualité de chercheur d'emploi, conclut un contrat de travail de durée indéterminée avec un employeur.
- 11° Home ou carjacking : se produisant dans la semaine précédant la date de votre départ en voyage (justifié par un procès-verbal). Nous entendons par:
  - carjacking : se faire voler sa voiture sous la menace ou avec violence sur le chauffeur.
  - homejacking : pénétrer dans la maison de l'assuré avec l'intention de voler la voiture avec ou sans menace sur les occupants de la maison.
- 12° convocation à titre de témoin ou comme membre du jury d'un tribunal.
- 13° convocation de l'assuré pour :
  - l'adoption d'un enfant
  - une transplantation d'organe (en qualité de donneur ou receveur)
  - l'aide humanitaire ou pour une mission militaire de l'assuré, pour autant qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la réservation du voyage.
- 14° immobilisation du véhicule lors du trajet domicile vers l'aéroport.

## 2.5.4 Fixation de l'indemnité

---

- 1° Le remboursement des frais d'annulation dus en vertu du contrat qui doivent être payés à l'organisateur de voyage lorsque l'assuré(e) annule son voyage avant le départ.
- 2° Le remboursement de la retenue contractuelle par l'organisme de location en cas de résiliation du bail par l'assuré(e) avant l'occupation des locaux.
- 3° Tous les remboursements éventuels doivent être déduits des montants exigés par l'assureur.

## CHAPITRE 3. SNOW

### 3.1 Garantie de ski (accident ou maladie)

La garantie de ski n'est valable que pour les souscripteurs du "Contrat temporaire Snow".

### 3.2 Remboursement du skipass et des leçons de ski

L'assureur prend en charge tout forfait de remontée-pente à concurrence de maximum 200 EUR t.t.c. et tout forfait de leçons de ski de plus de 5 jours à concurrence de maximum 200 EUR t.t.c., qui n'ont pas pu être utilisés suite à un accident de ski d'un assuré. Le forfait peut faire l'objet d'un dédommagement à compter du jour qui suit l'accident et pour la durée restante du séjour sur présentation du certificat médical d'incapacité de pratiquer le ski.

### 3.2 Bris de skis

En cas de bris de skis et/ou des fixations appartenant à l'assuré (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross-country), l'assureur prend en charge les coûts de leur réparation et de leur remplacement à concurrence de maximum 375 EUR t.t.c., en tenant compte d'une perte de valeur pour usure de 15 % par année entamée. Si un seul des skis est irréparable et qu'il est impossible de recomposer une paire, l'assureur dédommage la paire, en tenant compte de leur perte de valeur pour usure.

Toute demande de dédommagement doit être accompagnée de la facture d'achat ou de réparation originale des skis et/ou fixations brisé(e)s. Les skis et/ou fixations doivent être déposé(e)s dans l'une de nos agences.

### 3.4 Vol de skis (skis, bâtons)

L'assureur prend en charge les skis, bâtons et chaussures de ski volés à concurrence de maximum 250 EUR t.t.c., en tenant compte d'une perte de valeur pour usure de 15 % par année entamée et d'une franchise de 75 EUR t.t.c. si le vol a été commis suite à une infraction ou un acte de violence dûment constaté(e). La couverture n'est pas assurée si les skis ont été abandonnés sans surveillance. Toute demande de dédommagement doit être accompagnée d'une déclaration des autorités compétentes à l'étranger.

## CHAPITRE 4. CADRE JURIDIQUE

### 4.1 Subrogation

L'Assureur est subrogé dans vos droits à concurrence de ses débours et pourra exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, nous abandonnons notre recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, et contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

### 4.2 Reconnaissance de dette en cas d'avance

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai de 1 mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenti à titre d'avance.

### 4.3 Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

### 4.4 Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### 4.5 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (MB du 20 août 1992)

### 4.6 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à

- Europ Assistance Belgium S.A.  
à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172  
à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), ou à
- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

## 4.7 Protection de la vie privée

### 4.7.1 Protection de la vie privée – généralités

Chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées par l'assureur est informée quant aux points énumérés ci-dessous conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- Le responsable du traitement est Europ Assistance, dont le siège social est établi à B-1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172;
- Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités l'identification du preneur d'assurance, des assurés et des bénéficiaires dans le cadre de la gestion des contrats, comprenant la gestion des assurances, la gestion des coûts, le règlement de l'assurance et la gestion des éventuels litiges. Les données à caractère personnel sont en outre collectées à des fins statistiques, permettant à l'assureur d'analyser ces données en vue d'évaluer et d'optimiser ses services à l'égard de ses clients; - Les données à caractère personnel du preneur d'assurance sont également utilisées afin de le tenir informé des nouveaux produits et/ou services d'Europ Assistance (direct marketing);
- En aucun cas les données à caractère personnel ne seront communiquées à des tiers, à moins que cela s'avère nécessaire pour notre service, dans ce cas, la personne concernée en sera préalablement informée et donnera son accord à moins que cela ne soit rendu obligatoire ou ne soit autorisé par ou en vertu d'une loi (moyennant le strict respect des dispositions légales);
- Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple via une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit d'obtenir l'accès aux données conservées dans les fichiers d'Europ Assistance la concernant et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont inexactes. Enfin, le preneur d'assurance a le droit de s'opposer sans frais au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de direct marketing.

Pour pouvoir exercer ces droits la personne concernée doit adresser une demande datée et signée au Customer Data Control d'Europ Assistance à l'adresse susmentionnée ou via e-mail à l'adresse [customerdatacontrol@europ-assistance.be](mailto:customerdatacontrol@europ-assistance.be). Il est également possible de s'adresser de la même manière à Europ Assistance pour toute question complémentaire quant au traitement des données personnelles.

La personne concernée peut en outre consulter en ligne un registre public relatif au traitement des données à caractère personnel, géré par la Commission de la protection de la vie privée.

## 4.7.2 Traitement de données relatives à la santé et/ou autres données sensibles

Par la présente, le preneur d'assurance donne également son consentement à l'assureur pour le traitement, si nécessaire, de ses données relatives à la santé et/ou autres données à caractère personnel sensibles et ce, aux fins énumérées à l'article 4.7.1

Ceci permet à l'assureur d'évaluer la demande d'intervention.

Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous la surveillance d'un professionnel de la santé. Une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel est consultable à l'adresse mentionnée ci-dessus au 4.7.1. ou via e-mail à l'adresse [customerdatacontrol@europ-assistance.be](mailto:customerdatacontrol@europ-assistance.be).

## 4.7.3 Consentement des assurés et/ou des bénéficiaires

Le preneur d'assurance, agissant au nom et pour le compte des assurés et/ou des bénéficiaires, garantit avoir obtenu et à tout le moins se porte fort à l'égard de l'assureur de ce qu'il a obtenu le consentement de ces personnes quant au traitement par l'assureur de leurs données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat.

Le preneur d'assurance s'engage par les présentes à fournir aux assurés et/ou aux bénéficiaires les informations nécessaires telles que mentionnées aux articles 4.7.1 à 4.7.3 de ce contrat.

## 4.8 Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse. L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

## CHAPITRE 5. INFOS PRATIQUES

### 5.1 Déclaration d'annulation

Si vous ne pouvez partir en voyage pour l'une ou l'autre raison, contactez votre agent de voyage le plus rapidement possible et sûrement avant la date de départ afin d'annuler votre voyage.

Ensuite, envoyez-nous une lettre avec les mentions suivantes :

- le numéro de police ou réservation
- une copie de la facture du voyage
- une attestation ou certificat médical expliquant les raisons de l'annulation.

Dès réception de ces informations, nous pourrons alors ouvrir un dossier et vous envoyer le questionnaire médical à faire remplir uniquement par le médecin.

### 5.2 Déclaration bagages

#### Vol

Envoyez-nous une lettre avec le numéro de police mentionné et une courte explication des événements survenus.

Avec : (qui peuvent être envoyés plus tard)

- procès-verbal original de la police locale ou déclaration originale de l'aéroport (attestation DPR ou PIR)
- version du vol
- autant de preuves d'achat que possible des objets avec leur valeur et la date d'achat.

#### Endommagement

Envoyez-nous une lettre avec le numéro de police mentionné et une courte explication des événements survenus, avec:

- la déposition auprès du responsable ou de l'établissement (chauffeur, commissaire de bord, direction de l'hôtel,...)
- en cas d'endommagement lors du vol : la déclaration originale de l'aéroport (attestation DPR ou PIR)
- le devis de réparation ou preuve que le bagage est irréparable
- la preuve d'achat avec la valeur et la date d'achat.

#### Retard des bagages :

Envoyez-nous une lettre en mentionnant le numéro de police et une courte explication des événements survenus, avec une attestation de l'aéroport expliquant le pourquoi et le nombre d'heures de retard.

### 5.3 Déclaration d'accident voyage

Envoyez-nous une lettre avec le numéro de police mentionné et une courte explication des événements survenus.

### 5.4 Autres sinistres

Envoyez-nous une lettre en mentionnant le numéro de police et une courte explication des événements survenus.

### 5.5 Numéros de contact:

En cas de sinistre lors de votre voyage ou séjour à l'étranger, vous pouvez nous contacter :

par téléphone 02/541.90.41

par fax 02/533.77.76

par Email [claims@europ-assistance.be](mailto:claims@europ-assistance.be)

par écrit Europ Assistance Belgium

Boulevard du Triomphe 172 - 1160 Bruxelles

EUROP ASSISTANCE BELGIUM S.A.  
AGREEE SOUS LE NUMERO DE CODE 1401 POUR  
PRATIQUER LES BRANCHES 01, 09, 13, 15, 16 ET 18  
( A.R. DU 02.12.1996, M.B. DU 21.12.1996)  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST ETABLI AU  
BOULEVARD DU TRIOMPHE 172 A 1160 BRUXELLES  
TVA BE 0457.247.904 RPM BRUXELLES  
VIE PRIVEE : NR 00807177